

Ici et ailleurs

Nominations

M. de la Croix, J. est nommé juge de la jeunesse à Dinant pour un nouveau terme de cinq ans prenant cours le 15 mars 2003.

Sont nommés en tant que membre des Conseils d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse (ou suppléant) : Bruxelles : **Struyf, Marc** (Doornaert, Thierry) ; **Vanherenthaels, Benoît** (Frederic, Claire) ; Charleroi : **Salden, Thomas** (Deguide, Marc) ; **Dardenne, Christine** (Docquier, Sandrine) ; Dinant : **Bernard, Gérard** (Bauduin, Cécile) ; Huy : **Lemaire, Claudine** (Dumont, Yvon) ; **Badot, Myriam** (Marichal, Francine) ; Liège : **Brumenil, Tessa** (Delaitte, Willy) ; Neufchâteau : **Hozay, Didier** (Meeus, Thierry) ; Tournai : **Thiry, Michel** (Thiry, Pascal). Les mandats suivants sont attribués : Bruxelles : Vice-Prési-

dent : **Verlinden, Marc, Vander Borgh, Christine** ; Dinant : Président : **Dupuis, Xavier** ; Vice-Présidents : **De Buyser, Stefan, Thomas, Pascal** ; Huy : Vice-présidents : **Verdin, Michel, Valepin, Patricia**.

Everberg est-il légal ?

Le Conseil de la Communauté germanophone a adopté le 3 février 2003, le décret portant assentiment à l'accord de coopération relatif à Everberg (Monit. du 19/03/03). Cet accord avait été signé le 30 avril 2002.

Sachant que l'article 10 de la loi du 1^{er} mars 2002 « relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » prévoit que la loi cessera d'être en vigueur le 31 octobre 2002 si l'accord de coopération n'a pas été conclu à cette date, on est en droit de se demander si la loi Everberg a cessé d'être en vigueur ! Qu'en

pensent les spécialistes parmi nos lecteurs ?

Centres fermés en France : c'est ...

Le syndicat de la magistrature et le SNEPES-PJJ ont découvert le projet éducatif «sexiste, moralisateur et anachronique» du centre fermé de Lusigny destiné à accueillir des jeunes filles de quatorze à dix-sept ans : au dossier d'admission, devra figurer leur photo, leur tour de taille et leur tour de poitrine; un test de grossesse datant de dix jours sera réclamé. Si cela est exact, c'est non seulement honteux mais illégal. Et ce n'est pas tout ! Les jeunes filles devront s'identifier positivement à des rôles féminins, croient savoir les syndicats : «leur apparence revêtant une grande importance», des cours de coiffure, de danse, d'expression corporelle et de composition florale leur seront dispensés. De quoi

former de bonnes petites Geishas, il ne manque que l'apprentissage de la cérémonie du thé mais peut-être y a-t-on déjà pensé...

...le loft

La «santé féminine» sera prioritaire afin de «développer une sexualité saine, non pas seulement en tant que victime». Et - merde aux bretons, corses et autres bougnoules - les demoiselles auront l'obligation de parler français (langue de la République, n'est-il pas ?). L'interdiction de contact avec la famille pendant six semaines est prévue sans base légale aucune sauf chantage à l'admission éventuellement exercé à l'encontre du juge. Voilà un règlement que les avocats d'enfants auront peu de mal à faire annuler par la juridiction compétente. Finalement, avec Everberg, de quoi se plaint-on à part qu'on ne puisse y mettre des filles ?

Chose promise, chose due

UNICEF Belgique demande au gouvernement belge de tenir ses promesses formulées lors de la session extraordinaire des Nations-Unies consacrée aux enfants qui a eu lieu à New-York l'année passée : le gouvernement belge s'est engagé à élaborer un Plan d'action national en faveur des enfants d'ici la fin de l'année 2003. Les différentes autorités doivent prendre dès à présent leurs responsabilités et travailler à l'élaboration de ce plan d'action national.

C'est peut-être pas gagné quant on sait que les premiers concernés par l'élaboration de ce plan d'action ne savent même pas qu'une telle promesse a été faite.

Incompétence ou ...

Le 12 mars, la députée Karine Lalieux questionnait le Ministre de l'Intérieur concernant le maintien des mineurs non accompagnés en détention malgré le nombre de décisions de justice telles les ordonnances de chambre du conseil ou de tribunaux civils qui constatent la violation de la Convention internationale des droits de l'enfant ou la Convention européenne des droits de l'Homme. « Les pratiques de l'Office des étrangers sont remises en cause dans le cadre de ces jugements » précise-t-elle (comme si ce n'était que dans ce cadre là !). (Réf. : CRIV 50 COM 1017).

Et le Ministre de répondre qu'à part l'ordonnance dans l'affaire Tabita (celle qui ordonnait la libération, libération qui comme on le sait a été exécutée par une remise dans l'avion vers le Congo), il n'a connaissance d'aucune autre décision de cet ordre.

... chef d'œuvre d'hypocrisie ?

Nous n'avons jamais douté un seul instant que Monsieur Du-

quesne ne lit pas le JDJ (plusieurs décisions y ont déjà été publiées) qui est bien trop subversif pour lui (il ne s'en remettrait pas). Par contre, soit il est très mal conseillé, soit il ment. Toutes les décisions de libération sont en effet transmises à son administration fétiche, l'Office des étrangers. Il a l'outrecuidance d'ajouter que les décisions de maintien de l'éloignement s'agissant de mineurs sont très rares et que le maintien du mineur en centre fermé est très exceptionnel. Allez, plus que quelques fois dormir et on est débarrassé de lui.

Dépôt ou pas ?

Le 24 mars dernier, la Ligue des droits de l'Homme et Défense des enfants international organisaient une soirée de rencontre avec des représentants des quatre partis démocratiques sur le thème de « *Quelles politiques publiques en matière de protection de la Jeunesse ?* ». À cette occasion, Evelyne Huyttenbroeck, représentant Ecolo affirme que son parti, conjointement au PS vient de déposer une proposition de loi réformant la loi sur la protection de la jeunesse. Etonnement de la représentante du PS, Karine Lalieux. Vérification faite, il n'en est rien.

Il n'est pas trop tard...

Ceci étant, le dépôt d'une telle proposition de loi quelques jours avant la dissolution des chambres, a de quoi laisser perplexe. À quoi ça rime ? Ils avaient 4 ans pour le faire. Je ne peux pas imaginer qu'il s'agit d'un coup électoral. Il ne viendrait à l'idée de personne d'utiliser un sujet aussi sérieux et important dans une telle perspective.

...pour faire sa pub.

Dans la même série « pourquoi faire en début de législature ce

que je peux transformer en peau de banane à la fin », le Ministre de la justice, l'inénarrable Marc Verwilghen, a écrit un courrier au centre d'étude de la délinquance juvénile en demandant un avis sur trois projets de réforme du dessaisissement (deux projets émanants de son cabinet un projet de « pôle de gauche »). Le Ministre est retombé sur des textes anciens et aura sans doute voulu ranger son bureau. Le hic c'est que ce centre d'étude n'existe pas encore.

Rectification

Notre coup de griffe du mois passé au CAAJ de Nivelles nous aura valu deux mises au point, de « La Chaloupe » et de « Carrefour J ». Il en ressort que la journée « vitrine de l'aide à la jeunesse » qui était pointée dans cette rubrique n'émerge pas au budget prévention générale du CAAJ de Nivelles et qu'il y aurait nombre de projets très valables de prévention générale. Si tel est le cas, nous en sommes ravis. Reste que la journée « visibilité » nous laisse dubitatifs.

Au Moniteur belge

Le Moniteur du 28 février 2003 (3^{ème} édition) publie la loi « ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil ».

Moralité des certificats de bonne vie et mœurs

Celui du 4 mars publie une circulaire du 21 février 2003 qui vise à répondre aux interrogations suscitées par une circulaire du 1^{er} juillet 2002 relative à la délivrance des certificats de bonne conduite, vie et mœurs. En particulier, c'est le « modèle 2 » de ce certificat qui était critiqué (modèle spécifique pour

toute personne travaillant avec des enfants). On peut y lire : « Un certain nombre de citoyens critiquent à raison le caractère de temps à autre inquisiteur et attentatoire à leur vie privée des questions qui leur sont posées lors des enquêtes de moralité auxquelles le Chef de corps ou l'officier de police délégué juge parfois nécessaire de procéder pour émettre son avis motivé. » Une circulaire complémentaire (annoncée) aura pour objet de préciser les modalités de remise d'avis motivé et d'objectiver la conduite des enquêtes de moralité qui précèdent cette remise d'avis. En attendant cette future circulaire moralisant les certificats de bonne vie et mœurs, les Chefs de corps sont invités à ne procéder à l'enquête de moralité que si elle est jugée absolument indispensable et de ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes qu'ils interrogent.

Elle est loin la campagne de régularisation

Quant au Moniteur du 17 mars, il publie la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et la circulaire du 19 février 2003 sur l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La circulaire du 15 décembre 1998 sur le même thème est abrogée. Retenons que le Bourgmestre de la commune peut remettre un avis quant à une demande de séjour (mais il ne peut refuser de la prendre en considération) et que la circulaire rappelle que séjourner en Belgique constitue un délit que tous les fonctionnaires doivent porter à la connaissance des autorités. On risque encore d'avoir des travailleurs sociaux en prison.